



Les pages n° 140 – 8 février 2023

Le présent numéro traite de la responsabilité du fait des choses avec un arrêt récent de la Cour de cassation où la Cour rappelle la nécessité pour le juge du fond d'établir in concreto la caractéristique anormale de la chose permettant d'engager une responsabilité sur la base de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil. Une seconde contribution est consacrée à la capacité juridique et aux conditions pour déclarer irrecevable un appel interjeté par la personne incapable.

Bonne lecture

Jean-François Germain

Responsable du numéro

Responsabilité

La possibilité d'imposition inhérente à tout téléviseur n'implique pas en soi l'existence d'un vice

Par un arrêt du 24 octobre 2022, la Cour de cassation s'est prononcée en matière de responsabilité du fait des choses. Les faits de la cause sont les suivants : un incendie a eu lieu dans un appartement, dans lequel se trouvait un téléviseur. Ce dernier aurait implosé et serait à l'origine de l'incendie. L'arrêt attaqué estimait que « l'implosion du téléviseur, dans les circonstances concrètes de la cause, révèle à suffisance qu'il était affecté d'un vice » et retenait la responsabilité de son gardien, sur la base de l'article 1384, al. 1er, de l'ancien Code civil. Cette disposition prévoit : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui

est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Dans son arrêt, la Cour de cassation rappelle qu'une chose est affectée d'un vice, (...) [Lire l'article complet](#)

Stéphanie Mortier

Juriste

[Consulter la décision](#)

Brève

L'appel interjeté par une personne protégée n'est pas forcément irrecevable

La Cour de cassation s'est prononcée le 13 octobre 2022 en matière de capacité d'ester en justice. Le pourvoi était dirigé contre deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Liège.

Celle-ci avait retenu que l'appel interjeté par une personne dite incapable d'ester en justice, sans l'assistance de son administrateur, était irrecevable.

La Cour d'appel justifiait sa décision aux motifs que, d'une part, (...) [Lire l'article complet](#)

Tom Coppée

Assistant à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

Avocate au barreau de Charleroi

[Consulter la décision](#)

